

Coûts simplifiés

Le Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes, inclut des options permettant de calculer les dépenses éligibles sur la base des coûts réels, mais aussi sur la base d'un financement à taux forfaitaire, de barèmes standard, de coûts unitaires et de montants forfaitaires. Au regard des différences entre les Fonds, plusieurs options supplémentaires sont introduites dans le cadre des règlements spécifiques à chaque Fonds.

Lorsque les coûts simplifiés sont utilisés, les coûts éligibles sont calculés selon une méthode prédéfinie basée sur des réalisations, des résultats ou certains autres coûts.

L'approche consistant à relier chaque euro de dépense cofinancée à des pièces justificatives individuelles n'est plus requis : c'est l'élément-clé des coûts simplifiés, ce qui réduit de manière significative la charge administrative (pour les bénéficiaires et les services instructeurs) et les taux d'erreurs. Le recours aux coûts simplifiés induit donc à la fois simplification et sécurité juridique.

Le Programme Opérationnel prévoit l'utilisation de coûts simplifiés à toutes les mesures du FEAMP concernées par les frais de personnels, les coûts indirects et les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration.

La note d'orientation de la Commission sur les options de coûts simplifiés pour l'ensemble des fonds structurels apporte des éléments de cadrage utiles. Le guide méthodologique « Coûts simplifiés. Programmes FEDER-FSE-FEADER-FEAMP » de juin 2016 du CGET constitue, au plan national, un complément à cette note d'orientation.

La **définition** des coûts directs, des coûts indirects et des frais de personnel doit ainsi être conforme à l'orientation générale donnée par la Commission :

- Les **coûts directs** sont les coûts qui sont directement liés à une activité individuelle de l'entité, où le lien avec ladite activité individuelle peut être démontré (par exemple par le biais d'un pointage horaire direct).
- Les **coûts indirects** sont généralement des coûts qui ne sont pas ou ne peuvent pas être liés directement à une activité particulière de l'organisme en question. Ces coûts peuvent comprendre les dépenses administratives, pour lesquelles il est difficile de déterminer avec précision le montant attribuable à une activité particulière (les dépenses administratives et de personnel habituelles, telles que les frais de gestion, de recrutement, de comptabilité et de nettoyage, les frais de téléphone, d'eau, d'électricité, etc.).
- Les **frais de personnel** sont les coûts résultant d'une convention entre employeur et employé, ou de contrats de service portant sur un personnel externe (à condition que ces coûts soient clairement identifiables). Ils comprennent la totalité de la rémunération, y compris les prestations en nature conformes aux conventions collectives, versée aux personnes en contrepartie d'un travail lié à l'opération. Ils comprennent également les taxes et les cotisations de sécurité sociale des employés, ainsi que les cotisations sociales volontaires et obligatoires de l'employeur.

En conséquence, les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration ne peuvent être considérés, ni comme des frais de personnel, ni comme des coûts indirects.

Au regard des dispositions de l'article 67, paragraphe 4 du règlement n°1303/2013 précité, les coûts simplifiés ne seront pas appliqués quand une opération ou un projet¹ faisant partie

¹ Une opération est définie comme "un projet, un contrat, une action ou un groupe de projets sélectionné par les autorités de gestion des programmes concernés ou sous leur responsabilité, qui contribue à

d'une opération est mis en œuvre exclusivement sur la base de marchés de travaux, de biens ou de services².

Lorsque les options simplifiées en matière de coûts s'appliquent à l'opération, il convient de déterminer si elles peuvent être appliquées à l'opération dans son ensemble, ou à certaines de ses parties.

Afin d'évaluer les projets de l'opération auxquels les options simplifiées en matière de coûts peuvent s'appliquer, il est nécessaire de définir les projets formant l'opération au niveau le plus bas possible. Si le bénéficiaire externalise la mise en œuvre complète de tout ou partie des projets via des marchés publics, les options simplifiées en matière de coûts ne peuvent pas être appliquées aux projets faisant l'objet de marchés publics.

Si le bénéficiaire met lui-même un projet en œuvre (il garde le contrôle total de la gestion et de la mise en œuvre du projet), les options simplifiées en matière de coûts sont applicables.

Application de taux forfaitaires

Dans le cas du financement à taux forfaitaire, les catégories spécifiques de coûts éligibles, clairement identifiées à l'avance, sont calculées en appliquant un pourcentage fixé *ex-ante* à une ou plusieurs autres catégories de coûts éligibles.

1 - Le calcul des coûts indirects

L'article 68(1.b) du Règlement (UE) N° 1303/2013 précité permet de calculer les coûts indirects par l'utilisation d'un taux forfaitaire maximal de **15 %** des frais de personnel directs. Le taux choisi peut être utilisé directement, sans la moindre justification.

Cette option a été retenue dans le PO français. Elle est d'ores et déjà mise en œuvre.

2 - Le calcul des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration

L'article 67 (1) du règlement (EU) 1303/2013 prévoit la possibilité, pour les Etats membres, de définir des taux forfaitaires de leur choix, dès lors qu'ils reposent sur une **méthode de calcul « juste, équitable et vérifiable »**.

Compte tenu du retour d'expérience suffisant (en termes de certification des dépenses et de paiements) sur les mesures 66 (plan de production et de commercialisation) et 77 (collecte des données), il s'est avéré que les moyens consacrés à la justification de ces postes de dépenses étaient disproportionnés par rapport aux montants relatifs en jeu. Plusieurs bénéficiaires ont donc expressément demandé à l'AG d'utiliser la possibilité offerte par l'article 67.1.d du règlement n°1303/2014, à savoir le recours à des taux forfaitaires.

La Commission précise que les données statistiques ou autres informations objectives peuvent prendre la forme, par exemple, d'enquêtes, d'appels à propositions et d'analyse comparative par rapport à des types d'opérations similaires. Cela permet, d'une manière générale, de disposer de systèmes standards applicables à de nombreux bénéficiaires/opérations. En effet, d'après l'expérience de la Commission, même si de nombreuses méthodes peuvent être utilisées pour déterminer à l'avance des montants forfaitaires, des barèmes standard de coûts unitaires ou encore des financements à taux forfaitaire, la plus courante consiste en l'analyse statistique de données historiques. **Les dépenses certifiées passées peuvent constituer une source de données.**

la réalisation des objectifs d'une ou de plusieurs priorités auxquelles elle est liée (article 2, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1303/2013).

² Les opérations "soumises à des marchés publics" sont considérées par la Commission comme les opérations mises en œuvre via la passation de marchés publics conformément à la directive 2004/18 (y compris ses annexes) ou les marchés publics situés sous les seuils d'application de la même directive.

Dans ce cadre, la prise en charge des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration peut être réalisée de façon forfaitaire, sur la base des données résultant des dossiers instruits par FranceAgriMer et certifiés, pour les deux mesures nationales précitées (66 et 77).

Ces données permettent en effet de déterminer, de façon fiable, objective et sûre, la part relative de ces trois postes (déplacements, hébergement, restauration) dans les demandes d'aide, tant en termes de charge de travail pour le service instructeur que de montant financier.

Sur la base des données de FranceAgriMer relatives aux dossiers certifiés et payés, il est possible de définir :

- un taux moyen (par rapport au montant total des frais de personnel) pour chacune des mesures 66 et 77 : 3 % pour la mesure 66, 4 % pour la mesure 77
- un taux moyen global (par rapport au montant total des frais de personnel) pour les deux mesures, de 4 %.

Compte tenu de la taille réduite de la population de dossiers concernés, une vérification sur un échantillon plus large, incluant l'ensemble des dossiers sélectionnés pour ces deux mesures, permet de constater que l'ordre de grandeur reste le même (+ 1 point de pourcentage en moyenne globale, + 2 points pour chaque mesure) :

- un taux moyen (par rapport au montant total des frais de personnel) pour chacune des mesures 66 et 77 : 5 % pour la mesure 66, 6 % pour la mesure 77
- un taux moyen global (par rapport au montant total des frais de personnel) pour les deux mesures, de 5 %.

Le taux moyen pour les mesures 66 et 77 peut donc, avec une assurance suffisante, être fixé à 4 %.

Les bénéficiaires concernés pour les deux mesures précitées sont des établissements publics et des organisations de producteurs.

La méthode de calcul est la même pour tous les porteurs de projets concernés par ces mesures.

Les données ayant servi de base à l'élaboration du taux forfaitaire précité restent disponibles à FranceAgriMer.

Dans un premier temps, les coûts simplifiés élaborés sur ces bases ne seront mis en œuvre que pour les mesures pour lesquelles les données nécessaires sont disponibles, à savoir les mesures 66 et 77. Cette méthode pourra, dans un second temps et en tant que de besoin, être étendue progressivement à tout ou partie des autres mesures, dès que les données nécessaires à cet effet seront disponibles. En attendant, ce sont les barèmes standards établis en 2016 qui restent applicables pour toutes les autres mesures (cf. point ci-après).

Barèmes standard de coûts unitaires

Dans le cas des barèmes standards de coûts unitaires, la totalité ou une partie des coûts éligibles de l'opération sont calculés sur la base d'activités, d'extrants ou de résultats quantifiés, multipliés par un barème standard de coûts unitaires fixé à l'avance.

Cette option peut être utilisée pour tout type de projet ou partie de projet, lorsqu'il est possible de définir des quantités liées à une activité et un barème standard de coûts unitaires. Les barèmes standards de coûts unitaires s'appliquent généralement aux quantités aisément identifiables.

Elle est ainsi appliquée pour les **frais de personnel**, ainsi que (pour toutes les mesures autres que les mesures 66 et 77) pour les **frais de déplacement / hébergement / restauration**.

1 – Frais de personnel

L'article 68(2) du Règlement (UE) N° 1303/2013 permet l'utilisation des coûts horaires unitaires pour calculer les frais de personnel, en utilisant le temps de travail annuel standard européen de 1720 heures :

« 2. Pour la détermination des frais de personnel liés à la mise en œuvre d'une opération, il est possible de calculer le taux horaire applicable en divisant la dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts par **1 720 heures**. »

Les 1720 heures sont un « temps de travail » annuel standard pouvant être utilisé directement, sans qu'il soit nécessaire que l'Etat membre effectue un quelconque calcul, ni n'apporte la moindre justification. La Commission précise que la valeur ajoutée de cette méthode réside dans le fait que **les 1720 heures ne peuvent pas être remises en question**.

Le guide méthodologique « Coûts simplifiés. Programmes FEDER-FSE-FEADER-FEAMP » de juin 2016 du CGET précise à cet égard que, « dans le cadre de la mise en œuvre en France du FEADER, a été développé une méthode similaire de calcul des dépenses de personnel basée sur la durée légale inscrite dans le code du travail, à savoir **1607 heures** annuelles. »

Le temps annuel standard européen diffère en effet sensiblement de la **durée légale du travail pour un temps complet en France**, qui est fixée à 35 heures par semaine (article L.3121-27 du code du travail) et **1 607 heures par an** (article L.3121-41 du code du travail). Il est donc proposé, comme pour le FEADER, de prendre cette référence légale (donc objective, justifiable et équitable) dans le calcul du barème pour les frais de personnels.

La formule à appliquer est donc la suivante :

$$\text{Coût horaire du personnel} = \frac{\text{Dernière moyenne annuelle des salaires bruts connue}}{1607}$$

Numérateur : les données à prendre en compte figurant sur la fiche de paye de décembre sont le salaire net + les cotisations salariales (équivalent aux données figurant dans la déclaration annuelle de données sociales, devenue déclaration sociale nominative) auxquelles il convient d'ajouter les cotisations patronales. Cela correspond au dernier cumul annuel des salaires chargés connu.

Dénominateur : durée légale annuelle du temps de travail en France, définie dans le code du travail.

La formule ci-avant est calculée sur une période de référence de 12 mois. Si les données nécessaires ne sont pas disponibles sur 12 mois, il convient de prendre une période de référence au *pro rata temporis* de la période annuelle.

Le coût horaire ainsi déterminé sera multiplié par le nombre d'heures réellement effectuées par le salarié à la réalisation de l'opération.

2 – Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration

Pour l'ensemble des mesures autres que 66 et 77, les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration sont assis sur la base des barèmes de la fonction publique (arrêté du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat et de la fonction publique territoriale, et

arrêté du 24 mai 2007 pour les personnels et collaborateurs du ministère de l'agriculture et de la pêche), conformément à l'article 67.5.c du règlement (UE) n°1303/2013) :

Frais de restauration et d'hébergement :

- Missions en métropole : le taux de remboursement forfaitaire des frais de repas est fixé à 15,25 € par repas ; le taux de remboursement des frais d'hébergement est fixé à 60 € par nuit pour les villes de moins de 200 000 habitants, et 70 € par nuit pour les villes de plus de 200 000 habitants (Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, rennes, Strasbourg et Toulouse), ainsi que pour Paris et les communes des départements d'Ile de France (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Val-d'Oise).

- Missions dans les régions ultrapériphériques (RUP) : le taux de l'indemnité de mission est fixé à 90 € pour les missions en Martinique, Guadeloupe, Guyane, La réunion et Mayotte.

- Missions dans un Etat membre de l'UE : l'indemnité journalière de mission temporaire est fixée comme suit :

PAYS	MONNAIE	MONTANT
ALLEMAGNE	EURO	164
AUTRICHE	EURO	175
BELGIQUE	EURO	143
BULGARIE	EURO	145
CHYPRE	EURO	190
CROATIE	EURO	142
DANEMARK	COURONNE DANOISE	1 660
ESPAGNE	EURO	132
ESTONIE	EURO	129
FINLANDE	EURO	220

GRANDE-BRETAGNE	LIVRE STERLING	130
GRECE	EURO	167
HONGRIE	EURO	175
IRLANDE	EURO	190
ITALIE	EURO	220
LETTONIE	EURO	152
LITUANIE	LITAS	500
LUXEMBOURG	EURO	173
MALTE	EURO	105
NORVEGE	COURONNE NORVEGIENNE	1 465
PAYS-BAS	EURO	161
POLOGNE	EURO	175
PORTUGAL	EURO	160
ROUMANIE	EURO	160
SLOVAQUIE	EURO	155
SLOVENIE	EURO	160
SUEDE	COURONNE SUEDOISE	1 997
TCHEQUE (République)	EURO	180

Frais de déplacement :

Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées pour l'utilisation d'un **véhicule personnel** strictement lié à la conduite et à la réalisation de l'opération sont fixés comme suit :

LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DÉPLACEMENT	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 10 000 KM	APRÈS 10 000 KM
Véhicule de 5 CV et moins			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte (en euros)	0, 25	0, 31	0, 18
Véhicule de 6 CV et 7 CV			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte (en euros)	0, 32	0, 39	0, 23
Véhicule de 8 CV et plus			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte (en euros)	0, 35	0, 43	0, 25

Les déplacements en **train**, en **avion** ou en **bateau**, sont pris en compte au coup réel, sur la base des tarifs de seconde classe – classe économique.

*

*

*

Ces méthodes maintiennent toutefois un contrôle effectif des opérations.

Dès que le barème standard de coûts unitaires et le taux forfaitaire sont établis, ils ne pourront pas être modifiés pendant ou après la mise en œuvre d'une opération afin de compenser une augmentation des coûts ou une sous-utilisation du budget disponible.

Les coûts simplifiés ne sont pas applicables de manière rétroactive. Ceux nouvellement définis dans la présente note (pour les coûts salariaux, les frais de déplacement / restauration / hébergement) ne s'appliquent donc que pour les dossiers pour lesquels aucun paiement (y/c des acomptes) n'a encore eu lieu.

Compte tenu des dispositions de l'article 6³ du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les

³ [...] L'acte attributif détermine notamment leurs obligations respectives, les catégories de dépenses éligibles et les modalités de versement de l'aide. Il précise si les dépenses sont prises en compte sur une base réelle ou sur

fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020, l'application de ces coûts simplifiés aux dossiers n'ayant pas encore fait l'objet de paiements, mais dont la convention attributive a déjà été signée sur la base des coûts réels, nécessite un avenant à ladite convention.

Les coûts simplifiés tels que présentés dans la présente note annulent et remplacent ceux en vigueur précédemment.

une base forfaitaire en application d'une méthode de coûts simplifiés, dans les conditions prévues par l'arrêté prévu à l'article 11.